

**SOCIÉTÉ ISOVER SAINT GOBAIN À ORANGE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020,
relatif à la plateforme logistique**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société Isover Saint-Gobain à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 22 août 2001 et 12 février 2011.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Isover Saint-Gobain à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société Isover Saint-Gobain à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 septembre 2016, 28 février 2017, 09 octobre 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020 relatif à la plateforme logistique.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 02 avril 2021, complété les 20 avril et 05 juillet 2021, suites aux demandes de l'inspection des installations classées formulées par courriels du 07 avril et 02 juin 2021, par lequel il sollicite une modification de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2021.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 6 septembre 2021 à la connaissance du demandeur.

- Considérant** que la société Isover Saint-Gobain exploite une usine de fabrication de laine de verre sur le territoire de la commune d'Orange (84), autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.
- Considérant** que par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020, la société Isover Saint-Gobain a été autorisée à aménager une plateforme logistique pour entreposer ses produits finis, sur un terrain de 9 ha accolé à son usine de fabrication d'Orange.
- Considérant** que ce projet ainsi autorisé prévoyait notamment la création de deux bassins étanches (l'un aérien, l'autre enterré) afin de récupérer les eaux pluviales ne pouvant s'infiltrer du fait de l'imperméabilisation conséquente au projet et totalisant un volume de 14 730 m³, au regard du besoin de rétention évalué pour une pluie d'occurrence centennale sur ce secteur à 14 772 m³.
- Considérant** que ces bassins devaient également permettre de retenir les eaux susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux d'extinction d'incendie.
- Considérant** que l'exploitant sollicite une modification des conditions d'autorisation de la plateforme logistique en raison de contraintes techniques et financières consécutives à la réalisation du bassin aérien étanche et de remplacer le bassin aérien étanche par un bassin aérien perméable.
- Considérant** que l'exploitant prévoit en particulier de conserver le bassin enterré étanche, permettant de stocker jusqu'à 9 037 m³ d'eau et de contenir également les eaux d'extinction d'incendie évaluées dans le dossier initial à environ 1 400 m³ selon la méthode D9A ; de créer un bassin aérien perméable d'un volume de stockage de 5 735 m³, permettant d'absorber uniquement le volume supplémentaire d'eaux pluviales de ruissellement en cas de pluie d'occurrence centennale ; de mettre en place deux séparateurs à hydrocarbures, connectés aux zones de circulation poids-lourds ; de calibrer le débit de fuite canalisé à la Meyne à 58 L/s, après évaluation du débit d'infiltration via le bassin aérien non étanche à 65 L/s, afin de respecter un débit de fuite global de 123 L/s (calculé sur la base du débit de fuite fixée à 13 L/s/ha).
- Considérant** que les objectifs fixés initialement par la présence de deux bassins étanches seront atteints, à savoir : transparence hydraulique du projet garantie en cas de pluie centennale, via la création de bassins totalisant un volume de 14 772 m³ (soit le volume d'eaux pluviales à retenir, calculé pour une pluie centennale) ; respect du débit de fuite global (13 L/s/ha) ; confinement des eaux d'extinction d'un incendie de produits finis présents sur la plateforme dans le bassin étanche.
- Considérant** qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification susvisée sollicitée par l'exploitant.
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020 nécessitent d'être modifiées afin de prendre en compte ces modifications.
- Considérant** que ces mises à jour prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales, eaux d'extinction incendie et du PPRi « Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu » :

- *La surface de la plateforme s'élève à 9 ha maximum.*
- *La plateforme dispose d'un bassin enterré étanche de 9 037 m³ et d'un bassin aérien perméable de 5 735 m³ afin de retenir l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement.*
- *Les deux bassins sont connectés afin de contenir les volumes d'eaux de ruissellement d'une pluie d'occurrence centennale, en partant du principe que le bassin enterré se remplit en premier. La configuration hydraulique des bassins et les modalités techniques de leur connexion permettent de s'assurer que les eaux restent contenues dans le bassin étanche jusqu'à une pluie d'occurrence 25 ans a minima. Au-delà et uniquement, lorsque le bassin enterré est plein, les eaux de pluies sont envoyées vers le bassin aérien.*
- *En cas d'incendie, les eaux d'extinction (d'un volume évalué à 1 400 m³) restent contenues dans le bassin enterré étanche, sans possibilité de migrer vers le bassin aérien non étanche. La vanne d'obturation motorisable est alors actionnée (position fermée) sans délai.*
- *Le débit de fuite global des bassins, intégrant le débit de fuite canalisé à la Meyne et le débit d'infiltration via le bassin aérien non étanche, est calibré à 13 L/s/ha.*
- *Le fond des bassins de rétention ne doit pas être situé sous le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eaux souterraines.*
- *La plateforme dispose de deux séparateurs à hydrocarbures. Les eaux ruisselant sur les zones de circulation des poids-lourds transitent par un des deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.*
- *Les eaux rejetées dans le milieu naturel La Meyne (coordonnées du point de rejet : Latitude 44.126643 – Longitude 4.847956) respectent les conditions les valeurs limites de rejets suivantes :*

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	90
Hydrocarbures totaux	10

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 30 SEP. 2021

Par le préfet
Le secrétaire général
Christian BUYARD